



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le jeudi 4 mars 2021 à 19 heures 30, à la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Madame Blandine VIDOR, Maire.

Date de convocation : 26 février 2021

Nombre de membres en exercice : 19

PRESENTS : Mme VIDOR Blandine, Maire. M. LEICHER Jean-Luc, Mme CAMUS Katy, M. MARTICORENA Jean-Claude Adjoints. M. AUTISSIER Bertrand, Mme MOSNIER Dominique, Mme TONOLI Eliane, M. PACITTI Jacques, Mme GATET Fanny, M. BOITON Roger, M. LAROSE Didier, Mme BIEUVELET Laetitia, M. LEFAIVRE Pierre-Gilles.

ABSENTS EXCUSES : M. ORENGIA Alain (pouvoir à M. MARTICORENA), Mme RUCHON Edith (pouvoir à M. LEICHER), M. BERTHONNECHE Brice (pouvoir à Mme TONOLI), M. GROS Gérémy (pouvoir à M. MARTICORENA), Mme RIOUX Elodie (pouvoir à Mme CAMUS), Mme BURGAUD Véronika (pouvoir à Mme VIDOR).

Secrétaire : M. Bertrand AUTISSIER.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte.

Mme BIEUVELET demande de rajouter une remarque au procès-verbal de la réunion du 15 février 2021 sur les raisons de son vote concernant le transport scolaire. Le procès-verbal sera à nouveau présenté pour approbation.

PROJET DEMI-ECHANGEUR DE VIENNE-SUD – AVIS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 relatif notamment au principe d'action préventive et de correction, L.163-1 et suivants relatifs à la compensation des atteintes à la biodiversité, puis L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée et transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, et notamment la ou les Communes d'implantation du projet,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les accords de Paris de 2015,

Vu la loi n°2009-1147 de l'énergie et du climat 8 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2012 approuvant le PLU,

Considérant que les opérations d'aménagement de l'A 7 en vue de la création d'un complément au demi-échangeur de Vienne-Sud, dont la maîtrise d'ouvrage est

assurée par la société concessionnaire d'autoroute ASF, s'inscrivent dans un projet global au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement,
Considérant que ce projet doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour les travaux à réaliser et d'une mise en compatibilité du PLU de la commune de REVENTIN-VAUGRIS,

Considérant qu'en application notamment des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du code de l'environnement et dans la mesure où le projet sera implanté sur le territoire de la commune de REVENTIN-VAUGRIS, il est sollicité l'avis de la Commune sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation,

Considérant que le dossier a été transmis par la Préfecture le 5 janvier 2021 et que la Commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis,

Il est ci-après exposé :

La Commune souhaite noter l'intérêt pour ce projet qu'elle accepte sur son territoire mais elle souligne à nouveau son insatisfaction à ne pas être prise en considération lorsqu'elle demande l'étude d'un autre tracé, plus au sud, toujours sur son territoire.

Sur les objectifs de l'aménagement et les engagements de la France en matière de lutte contre l'émission de CO2 :

La commune ne partage pas les objectifs de cet aménagement.

En effet, ces objectifs ne seront pas atteints notamment en ce qui concerne la résorption des congestions de circulation, l'amélioration de la fluidité des déplacements, la fiabilisation des temps de parcours, la réduction des nuisances pour les populations riveraines, le renforcement de la sécurité et des qualités environnementales ainsi que de l'insertion de l'infrastructure dans son environnement urbain et paysager.

L'aménagement envisagé est totalement à contre-courant des engagements pris par la France, en matière de lutte contre l'augmentation des émissions de CO2, et contrevient de plein fouet aux accords de Paris signés lors de la COP21.

En effet, dans cet accord mondial, la France, tout comme l'Union Européenne d'ailleurs, s'est engagée d'ici la deuxième moitié du 21^{ème} siècle, à limiter le réchauffement de la planète « bien en-dessous de 2°c »

Et c'est d'ailleurs en cohérence avec ces engagements notamment que la France a pu mener une politique nationale de lutte contre le changement climatique.

La loi Énergie-Climat de 2019 en est le reflet, fixant notamment comme objectifs, concernant l'émission de gaz à effet de serre :

« - Neutralité carbone en 2050.

- Réduction de 40% des émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 (objectif identique à la LTECV).

- Division des émissions de GES par au moins 6 d'ici 2050 par rapport à 1990.

- Fermeture des dernières centrales à charbon en 2022 ».

Mais le projet de demi-échangeur est ici tout simplement incompatible avec ces objectifs.

Déjà, aujourd'hui, la Commune de REVENTIN-VAUGRIS est particulièrement affectée par les nuisances actuelles de cette infrastructure routière qui, si elle est bénéfique pour le développement économique du territoire et les déplacements globaux de la région urbaine, ne s'articule pas avec le bien-être de la population locale et les impératifs de santé publique. En effet, l'infrastructure apporte de nombreux inconvénients pour les populations riveraines en termes de bruit, de coupures urbaines, d'aspects visuels ou environnementaux et de santé des populations.

La commune est donc très attentive à ce que les solutions retenues dans le cadre de ces réaménagements amènent des solutions à ces différents problèmes.

Aucune garantie à ce sujet pour le moment avec ce projet qui ne peut qu'inquiéter compte tenu de la situation locale déjà particulière.

Sur la destruction ou le dérangement d'habitats de la faune ou de la flore et les dégradations de la qualité des eaux souterraines :

Il n'y a pas de compensation, les dégâts sont irréversibles. Pertes estimées à 2,47 ha.

Sur le bassin de rétention et son aménagement :

Concernant le bassin de rétention qui doit être créé sur le nord-ouest du secteur, les précisions techniques sur la réalisation du système d'assainissement ainsi que l'incidence foncière de cet aménagement, pour en diminuer les emprises, devront encore être éclaircies dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet A7 échangeur Vienne Sud. Tout élément contribuant à la meilleure insertion paysagère et environnementale du projet vis-à-vis du quartier voisin devra être recherché.

Sur la suppression d'un espace boisé :

A propos de l'espace boisé qui doit être supprimé le long de la barrière de péage, il est très important qu'il soit remis à l'identique pour protéger au mieux les riverains et surtout les utilisateurs du complexe sportif, notamment des pollutions sonores et visuelles. Cette protection visuelle et phonique naturelle ne sera pas opérationnelle immédiatement car il faudra du temps aux végétaux pour atteindre leur maturité.

Sur les mesures de compensation environnementale :

Le principe « *d'action prévention et de correction* » énoncé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, a été complété par une référence directe à la séquence « éviter, réduire, compenser » dite ERC, par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* qui prévoit :

« [...] Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées [...] ».

S'agissant des mesures compensatoires, elles doivent être engagées en dernier recours pour apporter une contrepartie positive aux impacts négatifs résiduels, avec comme objectif d'atteindre, au mieux, un gain de biodiversité et au moins, l'absence de perte nette de biodiversité.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation sont mises en œuvre « sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ».

Sur ce point, la Commune s'étonne que les mesures de compensation environnementale ne soient pas recherchées et mises en œuvre au plus proche du périmètre du projet et, en tout état de cause, prioritairement au sein du territoire de la commune et non dans des communes voisines comme pressenti sur la commune de St Maurice l'Exil, à 10 km de Reventin-Vaugris et du projet. Plus de 3 hectares y seraient aménagés en faveur des espèces en milieu boisés.

Des plantations de haies et une rénovation d'ouvrage pour permettre le passage de la faune sur la zone du Saluant seraient bien appropriées, nécessitant un travail en lien avec le Parc du Pilat dans ses orientations. C'est bien sur la Commune de Reventin-Vaugris que toutes les nuisances seront à déplorer, il est donc légitime que la commune bénéficie prioritairement de toutes les compensations possibles.

Sur les problématiques d'aménagement alentours et de sécurité routière :

Le réaménagement de l'échangeur Vienne Sud et de l'A7 ne sera de toute évidence pas sans impact sur le fonctionnement des carrefours connexes situés sur le réseau de la RN7.

Un tel impact qui doit être analysé afin, le cas échéant, de prévoir les évolutions appropriées ainsi que leur financement dans ce cadre (particulièrement au niveau du carrefour RN7 — RD 131 mais aussi les incidences sur le rond-point devant la station-service) en gardant toujours à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité des usagers.

A ce sujet d'ailleurs, le positionnement de la liaison modes doux au niveau du pont est parfaitement incompréhensible et dangereux. Cette solution n'est pas envisageable du point de vue de la sécurité des usagers.

Sur l'atteinte aux conditions d'existences des habitants :

Cette évaluation environnementale montre que ce projet a une emprise foncière sur les équipements sportifs qui seront supprimés pour une partie (boulodrome, skate-park, jardin). Aucune compensation ne viendra rendre aux habitants ces zones de loisirs.

Le projet revient, en l'état, à proposer aux habitants de la commune de subir encore plus de bruit, encore plus de pollutions (sonore certes mais également visuelle et pollution liée à CO2 notamment), une atteinte à leur santé et à leur sécurité, le tout assorti d'une suppression d'espaces de loisirs et d'équipements sportifs.

Il est pourtant rappelé qu'une solution alternative qui n'engendre pas tous ces problèmes a été vainement proposée plusieurs fois.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, par 15 voix Pour, 3 voix Contre (M. BOITON, M. LAROSE, Mme BIEUVELET) et 1 Abstention (M. LEFAIVRE) :

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au titre du dispositif d'évaluation environnementale.

Didier LAROSE ne comprend pas la référence à la loi Climat Energie concernant le projet Centre, car aucune étude ne prouve que le projet Sud serait conforme à cette loi. A priori, il semble, en lisant ce paragraphe que tout équipement autoroutier, qu'il soit au Centre comme au Sud, soit contraire aux ambitions de cette loi. Il trouve surprenant les critiques faites sur le chemin destiné aux transports doux : en effet, dans une première version du projet, il était prévu que le cheminement serait côté sud du pont enjambant l'autoroute, alors qu'il est maintenant positionné côté nord, ce qui permet un cheminement continu jusqu'au rond-point de la station-service. Enfin, il regrette que certaines affirmations ne reposent sur aucun élément factuel : si d'aventure il était nécessaire de contester le positionnement Centre en justice, cette absence de données factuelles compromettrait les chances de succès.

Mme VIDOR rappelle que la Commune refuse le projet au Centre.

Mme BIEUVELET fait remarquer que sur le projet Sud ce serait une zone inondable.

M. LAROSE s'interroge sur les techniques à mettre en place pour un seul péage. M. MARTICORENA indique que les élus se sont fait « balayer » au niveau des instances qui semblaient ignorer notre projet Sud.

M. BOITON indique que cette délibération ne sert à rien.

M. PACITTI regrette le manque de cohésion sur le projet Sud.

CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ-EXPERT ENTRE LA COMMUNE ET LE TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE - TE38

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le TE38 propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, la commune de Reventin-Vaugris souhaite confier au TE38 la mise en place du CEP_Expert sur l'ensemble de son patrimoine.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens.

L'adhésion de la commune au service CEP_Expert implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des bâtiments et de l'éclairage public.

Conformément à la délibération du Conseil Syndical n° 2018-113 du 11 décembre 2018, le coût de cette adhésion est de 0,62 € par habitant et par an, calculée en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

Participation financière : 0,62€/habitant/an.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De confier au TE38 la mise en place du CEP_Expert sur la commune, pour une durée de 3 ans.
- D'adopter les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par le Bureau de TE38 n° 2019-024 en date du 11 février 2019.
- De s'engager à verser au TE38 sa participation financière pour la réalisation de cette mission.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

M. MARTICORENA refait l'historique de l'adhésion de la Commune au TE 38. En vue de faire des économies d'énergie, Vienne Condrieu Agglomération nous a orientés vers l'ADEME et TE 38 avec qui nous serons accompagnés pendant 3 ans.

PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE

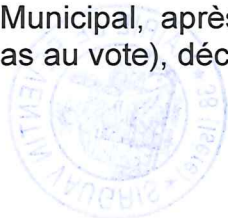
M. LEICHER présente la création de ce poste qui permettra à un agent contractuel d'être nommé stagiaire avant titularisation.

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour (M. PACITTI ne participant pas au vote), décide :



- la création d'un emploi d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1er Mai 2021,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales qui précise que la formation des élus doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux,

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Ainsi, les crédits ouverts pour la formation des élus seraient de 1405 € minimum et de 14 057 € maximum.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres, Mme le Maire propose qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 2 000 € soit inscrite au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 2 000 €, inscrite au compte 6535,

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

Agrément des organismes de formation,

Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune,

Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,

Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus,

- Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Les supports de formation seront mis à disposition pour les élus ayant un problème de disponibilité.

Fin de la séance à 20 h 30.

Mme Blandine VIDOR, Maire

